



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT No 788-2026

BY-LAW No 788-2026

**RÈGLEMENT 788-2026
CONCERNANT LA GESTION
CONTRACTUELLE**

**BY-LAW 788-2026
CONCERNING CONTRACTUAL
MANAGEMENT**

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle

WHEREAS section 7 of the Act respecting contracts of municipal bodies, RLRQ c. C-65.01 (hereinafter the "ACMB"), requires municipalities to adopt a By-law on contract management.

ATTENDU QUE la Ville souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

WHEREAS the Town wishes, as permitted under section 9 of the LCOM, to rules for the award of contracts involving an expenditure of at least \$25,000 but less than the threshold for contracts that may be awarded only following a call for tenders through an open tender process pursuant to section 29 of the LCOM;

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

WHEREAS, consequently, sections 30 and 80 of the LCOM no longer apply to these contracts as of the effective date of this regulation;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

WHEREAS this regulation serves the purpose of ensuring transparency and the sound management of public funds;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Ville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

WHEREAS that the purpose of this By-law is to establish measures relating to contract management for any contract to be entered into by the Town, including certain contracting rules for contracts involving an expenditure of at least \$25,000, but below the expenditure threshold for a contract that may be awarded only following a call for tenders by open tender procedure pursuant to section 29 of the LCOM, said threshold being, as of January 1, 2026, \$139,000, which threshold is adjusted for inflation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du ;

WHEREAS a notice of motion was given and a draft By-law was tabled at the meeting on ;

**PARTIE I – APPLICATION ET PORTÉE DU
RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS**

**PART I – SCOPE AND APPLICATION OF
THE BY-LAW – TYPES OF CONTRACTS
COVER**

**ARTICLE 1
Objet du règlement**

**SECTION 1
Purpose of the By-law**

1.1 Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Ville et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

1.1 These regulations apply to all contracts awarded by the Town, regardless of how they were awarded or their cost.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 2
Portée du règlement à l'égard de la ville

2.1 Le règlement lie la Ville, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Ville.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION 2
Application

2.1 This By-law is binding on the Town, its council, its council members, and its employees, who must comply with it in the performance of their duties.

It is deemed to form part of the employment contract between employees and the Town.

Any failure to comply with this By-law may result in the application of the penalties provided for in Section VIII of this By-law.

ARTICLE 3
Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

3.1 Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Ville, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Ville doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la ville.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION 3
Scope applicable to tenderers, representatives, contractors, and consultants

3.1 All tenderers, whether or not selected by the Town, as well as agents, highest tenderers, and consultants selected by the Town, must comply with these regulations.

It is deemed to form part of any tender document and any contract awarded by the Town.

Failure to comply with these regulations by the persons referred to in this section may result in the application of the penalties provided for in Section VIII of these regulations.

PARTIE II
DÉFINITIONS

PART II
DEFINITIONS

ARTICLE 4
Définitions

SECTION 4
Définitions

4. À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

4.1 « Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

4.2 « Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

4. Unless the context indicates otherwise, the words and phrases used in these regulations have the following meanings:

4.1 "Highest tenderer": Any tender who has been awarded a contract following a bidding process.

4.2 "Tender": An open or restricted tender required by sections 29 or 30 of the LCOM. The term "tender" does not include requests for quotations made when no tender is required by law or by these regulations.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

4.3 « Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Ville relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

4.4 « Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

4.5 « Dépassement des coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

4.6 « Développement durable » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

4.7 « Employé » : toute personne liée par contrat de travail avec la Ville, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale à l'exception d'un membre du conseil.

4.8 « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

4.3 "Contract": In the context of a call for tenders, all documents used in this process, including, without limiting the generality of the foregoing, any notice to tenderers, specifications, general and special conditions, bid forms, addenda, the council resolution awarding the contract, and these regulations.

In the context of a contract by mutual agreement any written agreement describing the terms binding a supplier to the Town regarding the purchase or lease of property or the provision of a service from which a monetary obligation arises, as well as any document supplementary to the contract, including these regulations; the contract may take the form of a purchase order.

4.4 "Contract by mutual agreement": A contract entered into without going through a competitive bidding process.

4.5 "Cost overrun": Any cost in excess of the initial contract cost submitted by a tenderer or supplier.

4.6 "Sustainable development": This refers to development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs. Sustainable development is based on a long-term vision that recognizes the inseparable nature of the environmental, social, and economic dimensions of development activities.

4.7 "Employee": any person bound by an employment contract with the Town, including an executive, a general manager, or any other paid municipal official, with the exception of a council member.

4.8 "Tenderer": Any person who submits a bid during a tender process.

**PARTIE III
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS
L'OCTROI DES CONTRATS**

**ARTICLE 5
Achats regroupés**

5.1 La Ville peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Ville priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

**PART III
GENERAL CONSIDERATIONS IN THE
AWARD OF CONTRACTS**

**SECTION 5
Group Purchases**

5.1 The Town may collaborate with other municipalities to establish a joint procurement system for the purchase of goods and services.

When such a system is in place and circumstances permit, the Town gives priority to this approach when awarding contracts.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

**PARTIE IV
RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE
GRÉ À GRÉ**

**PART IV
RULES GOVERNING PRIVATE
AGREEMENTS**

**ARTICLE 6
Traitement équitable**

**SECTION 6
Fair treatment**

6.1 En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

6.1 With regard to contract by mutual agreement, municipal employees must ensure fair treatment for all suppliers.

**ARTICLE 7
Règles applicables aux contrats de 25 000 \$
ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par
la loi**

**SECTION 7
Rules applicable to contracts of \$25,000
or more, but below the statutory
threshold**

7.1 La Ville peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

7.1 The Town may award a contract by mutual agreement for an amount of at least \$25,000 but less than the threshold established by a bylaw adopted under section 29 of the LCOM.

**ARTICLE 8
Mesures visant à favoriser la rotation des
cocontractants – principes**

**SECTION 8
Measures to Promote Rotation of
Contractors – Principles**

8.1 La Ville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Ville, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

8.1 The Town encourages, where possible, rotation among potential suppliers for contracts that may be awarded by mutual agreement under Section 7. In making decisions in this regard, the Town takes into account, in particular, the following principles:

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant

- a) the level of expertise required;
- b) the quality of the work, services, or materials already provided or delivered to the Town;
- c) the time required to perform the work, supply the equipment or materials, or provide the services;
- d) the quality of the goods, services, or work sought;
- e) the terms of delivery;
- f) maintenance services;
- g) the required experience and financial capacity;
- h) price competitiveness, taking into



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

compte de l'ensemble des conditions du marché;

- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

account all market conditions;

- i) whether the supplier has an establishment within the Town's territory;
- j) any other criterion directly related to the contract.

ARTICLE 9
Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

9.1 Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Ville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes:

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Ville peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Ville peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 10
Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

SECTION 9
Measures to promote the rotation of contractors – measures

9.1 To ensure the implementation of the rotation provided for in Section 8, the Town shall, to the extent possible and barring special circumstances, apply the following measures:

- a) Potential suppliers are identified before the contract is awarded. If there is more than one supplier within the Town's jurisdiction, this identification may be limited to that jurisdiction or, where applicable, to the jurisdiction of the MRC or any other geographic region deemed relevant given the nature of the contract to be awarded;
- b) Once suppliers have been identified and taking into account the principles set forth in Article 8, rotation among them should be encouraged, unless there are reasons related to sound administration;
- c) The Town may issue a call for expressions of interest to identify suppliers capable of meeting its needs;
- d) Unless there are special circumstances, the person responsible for managing the contract shall, to the extent possible, complete the analysis form found in Annex III;
- e) For the categories of contracts it designates; for the purpose of identifying potential suppliers, the Town may also establish a list of suppliers. Rotation among the suppliers on this list, where applicable, shall be encouraged, subject to the provisions of paragraph (b) of this section.

SECTION 10
Measures to promote Québec and Canadian goods and services



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Ville favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Ville :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Ville privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

10.1 For the purposes of awarding any contract involving an expenditure below the threshold for a contract that may be awarded only following an open public call for tenders process, the Town shall give preference to goods and services from Quebec or elsewhere in Canada, as well as to suppliers, insurers, and contractors that have an establishment in Quebec or elsewhere in Canada.

To this end, when awarding such a contract, the Town:

- To the extent possible, identifies Quebec or otherwise Canadian goods and services, as well as suppliers, insurers, and contractors that have an establishment in Quebec or elsewhere in Canada;
- Prepares a list of these identified suppliers and businesses;
- Allows any supplier or business with an establishment in Quebec to request that its name be added to the list of identified suppliers and businesses.

10.2 When awarding a contract under this section, the Town gives preference to Quebec-based or Canadian suppliers, as well as to businesses that have an establishment in Quebec or elsewhere in Canada, even if this entails additional costs, provided that such costs remain reasonable in light of market prices.

10.3 The term "suppliers, insurers, and contractors with a place of business in Quebec or elsewhere in Canada" is defined as a location where a supplier, insurer, or contractor conducts business on a permanent basis, which is clearly identified by name and accessible during normal business hours.

10.4 The term "Quebec goods and services" means goods and services for which the majority of the design, manufacture, assembly, or production is carried out primarily at a facility located in Quebec or elsewhere in Canada.

ARTICLE 11
Mesures visant à favoriser le
développement durable

SECTION 11
Measures intended to promote
sustainable development.

11.1 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Ville favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

11.1 When awarding contracts, the Town promotes the responsible procurement of goods and services in accordance with the principles set forth in section 6 of the *Sustainable Development Act*, RLRQ c. D-8.1.1.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 12
Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Ville se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2 Conformément à l'article 116.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Ville se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Ville détient un intérêt.

12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration;
- b) Les stations-service;
- c) Les pharmacies;
- d) Les quincailleries;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

PARTIE V
RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

ARTICLE 13
Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

13.1 La Ville, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres

SECTION 12
Contract with a member of Council, public official or employee

12.1 Pursuant to section 305.0.1 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (RLRQ c. E-2.2), and subject to compliance with the conditions set forth in that section, the Town reserves the right to enter into a contract for the acquisition and lease of property from a business in which a council member has an interest, or a contract for the provision of certain manual services by a council member or by a business in which he or she has an interest.

12.2 Pursuant to section 116.0.1 of the *Cities and Towns Act* and subject to compliance with the conditions set forth in said section, the Town reserves the right to enter into a contract for the acquisition or lease of property in a business in which a Town official or employee has an interest.

12.3 For the purposes of Articles 12.1 and 12.2, the types of businesses where goods may be purchased or rented are as follows:

- a) Food and restaurant businesses;
- b) Gas stations;
- c) Pharmacies;
- d) Hardware stores;
- e) Businesses selling mechanical parts;
- f) Businesses that rent out machinery and tools.

PART V
RULES GOVERNING CALLS FOR TENDERS

SECTION 13
Availability of documents for call for tenders

13.1 For all contracts involving an expenditure equal to or greater than the threshold established by a By-law adopted pursuant to the first paragraph of section 29 of the Public Contracts Act, the Town shall publish its tender documents on the



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

government-approved electronic tendering system (SEAO) pursuant to the Act respecting contracting by public bodies RLRQ c. C-65.1.

ARTICLE 14
Nomination et composition des comités de sélection

SECTION 14
Nomination and composition of Selection Committees

14.1 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

14.1 The Council delegates to the Director General the authority to form a selection committee as provided for in sections 55 and 69 of the LCOM in all cases where such a committee is required by law.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Any selection committee must consist of at least three members, other than members of the board.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

A member of the board, an officer, or an employee may not disclose information that would identify a person as a member of a selection committee.

ARTICLE 15
Tâches des comités de sélection

SECTION 15
Responsibilities of the selection committees

15.1 Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

15.1 The selection committees are responsible for the following tasks:

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;

- b) Submit to the Director General a sworn statement, in the form set forth in Annex II of these Regulations, to be renewed annually and signed by each member of the committee, in which they solemnly affirm that they will:
 - i) maintain the confidentiality of the committee's deliberations;
 - ii) will avoid placing themselves in a situation of conflict of interest or the appearance of a conflict of interest, failing to do so, they will resign from their position as a committee member and disclose the interest;
 - iii) will evaluate all submissions impartially and conduct an individual review of the compliant submissions received prior to the committee's evaluation;
- b) evaluate each tender independently of the others, without knowing the price and without comparing them to one another;
- c) assign a number of points to each tender for each weighting criterion;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

- d) sign the committee's evaluation after deliberation and reaching a consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Any selection committee must also conduct its evaluation in compliance with all applicable provisions of the LCOM and the principle of equal treatment of tenderers.

ARTICLE 16
Rémunération des membres externes

SECTION 16
Compensation for external members

16.1 Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

16.1 Members of the selection committee are not compensated.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la Ville, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

If a member is not an employee of the Town, they are entitled to reimbursement of their expenses as provided for in the By-law regarding the reimbursement of expenses for committee members.

ARTICLE 17
Secrétaire du comité de sélection

SECTION 17
Secretary of the Selection Committee

17.1 Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

17.1 For each selection committee, the Director General appoints a secretary whose role is to guide and assist the committee in reviewing the submissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

The secretary attends the committee's deliberations but does not have voting rights.

ARTICLE 18
Responsable de l'appel d'offres

SECTION 18
Person Responsible for the Request for Tenders

18.1 Pour chaque appel d'offres, la Ville désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

18.1 For each call for tenders, the Town designates an information officer whose responsibility is to respond in writing to tenderers' questions regarding the call for tenders.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

A tender may not, under any circumstances, contact anyone other than this information officer.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

The contact person ensures that all tenderers have the same information and acts in a neutral, consistent, and impartial manner, without showing favoritism.

ARTICLE 19
Visite de chantier

SECTION 19
Site visit

19.1 Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations

19.1 No site visits will be conducted unless the project involves the renovation of an existing structure and such a visit is necessary to allow potential tenderers to



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

obtain information that cannot be conveyed in the tender documents.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

Such a visit may only take place individually and by appointment, in the presence of the person responsible for the tender, who will record all questions asked in writing and provide the answers to all tenderers in the form of an addendum.

**PARTIE VI
MESURES APPLICABLES AUX
SOUMISSIONNAIRES**

**PART VI
PROVISIONS APPLICABLE TO
TENDERERS**

**ARTICLE 20
Déclaration du soumissionnaire**

**SECTION 20
Declaration by the Tenderer**

20.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

20.1 Each tenderer must include the following statements with its tenders:

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Ville dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

- a) a statement certifying that neither the tenderer nor any of its representatives has communicated or attempted to communicate, for the purpose of exerting influence or obtaining information regarding a call for tenders, with any member(s) of the selection committee;
- b) a statement certifying that the tender was prepared and submitted without any collusion, communication, agreement, or arrangement with any other tenderer or person to agree on the prices to be submitted or to influence the prices submitted;
- c) a statement certifying that neither the tenderer nor any of its representatives or employees has engaged in lobbying for the purpose of obtaining the contract, or, if such lobbying has taken place, to attach to its tender a statement to the effect that any registration required by law in the Lobbyists' Registry has been completed;
- d) if other lobbying communications were made to Town public officials within the six (6) months preceding the contract award process, a statement disclosing the purpose of such communications;
- e) a statement certifying that neither the tenderer nor any of its representatives or employees has engaged in intimidation, influence peddling, or corruption;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

- f) A statement indicating whether the individual, personally or through his or her directors, officers, shareholders, or partners, has any family, financial, or other ties with a member of the Town Council or an employee that could create the appearance of a conflict of interest.

ARTICLE 21
Forme des déclarations

SECTION 21
Form of the statements

21.1 Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

21.1 These declarations must be made using the form in Annex I to this By-law.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

They must take the form of sworn statement made before a notary, public or any other person legally authorized to administer an oath.

ARTICLE 22
Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

SECTION 22
Prohibition on gifts, hospitality, compensation, and benefits

22.1 Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la Ville ou un membre du comité de sélection.

22.1 No tenderer or lowest tender may offer or provide any gift, token of hospitality, remuneration, or other benefit to a council member, a Town employee or a member of the selection committee.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la Ville dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

This prohibition does not apply to gifts offered to all participants, or awarded by random draw during a public event open to all citizens and organized by the Town for the purpose of supporting a charitable organization or a community organization.

ARTICLE 23
Lobbyisme

SECTION 23
Lobbying

23.1. Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considéré, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement

23.1 No tenderer or lowest tender may communicate, either orally or in writing, with a public official for the purpose of influencing, or in a manner that the person initiating such communication could reasonably be expected to influence, decision-making regarding:

1. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
2. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

1. the drafting, submission, amendment, or rejection of a regulatory proposal, resolution, policy guideline, program, or action plan;
2. the selection of the method for awarding a contract and the development of that method;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

3. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. the award of a contract, other than through a call for public tender.

Nevertheless, he may do so if the means used comply with the law, if he discloses this in the statement required under section 20 of these regulations, and if he is registered in the Lobbyists' Registry maintained under the Act respecting transparency and ethics in lobbying, RLRQ c. T-11.011.

The act of a lobbyist arranging, on behalf of a third party, a meeting with a public office holder is deemed to be a lobbying activity.

This section does not apply to the activities referred to in sections 5 and 6 of the Lobbying Transparency and Ethics Act, nor to those not covered by that Act by virtue of a regulation adopted under it.

**PARTIE VII
GESTION DES MODIFICATIONS
CONTRACTUELLES**

**PART VII
PROCESS FOR MANAGING CONTRACT
AMENDMENTS**

**ARTICLE 24
Règles applicables à la modification d'un
contrat**

**SECTION 24
Rules Governing Contract Amendments**

24.1 Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le

24.1 The following rules apply to any amendment to a contract entered into by mutual agreement that results in the contract's value exceeding \$25,000, as well as to any amendment to a contract valued at more than \$25,000:

- a) The change must be requested in writing, with justification, by the head of the relevant department and submitted to the Director General;
- b) The amendment must be recommended by the Director General; such a recommendation may be granted only in exceptional circumstances, if the amendment:
 - i) does not alter the nature of the contract and is of an ancillary nature;
 - (ii) was unforeseeable at the time the contract
 - iii) is not attributable to the tenderer's fault.
- c) the modification must have been approved by a resolution of the Town Council stating that it is incidental and unforeseeable and



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

that it is not attributable to the tenderer's fault;

- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

- d) If it is not possible to obtain authorization from the Town Council in a timely manner due to the nature of the construction site conditions, the Director General may, upon receipt of a request submitted pursuant to subparagraph (a), authorize the head of the relevant department to approve the modification with the contractor.

ARTICLE 25
Modification à un contrat de gré à gré

SECTION 25
Amendment to a mutual agreement contract

25.1 Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

25.1 Any request to amend a contract may be approved by the person who originally entered into the contract, provided that their spending authority permits it, or by the board, but only if it meets the following conditions:

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

- a) does not alter the nature of the the contract and is of an ancillary nature;
- b) if the request results in additional expenses, such expenses were unforeseeable at the time the contract was awarded;
- c) is not attributable to the tenderer's fault;
- d) If the request requires board approval, it must be accompanied by a written recommendation from the head of the relevant department, approved by the Director General.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Ville de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

This section does not prevent the Town from establishing, by contract, a more stringent procedure for granting contract amendments.

SECTION VIII
GESTION DES SANCTIONS

PART VIII
MANAGEMENT OF SANCTIONS

ARTICLE 26
Sanctions pour un membre du conseil

SECTION 26
Sanctions against a Town Council member

26.1 Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une Ville.

26.1 Any Town council member who knowingly violates a provision of these By-laws may be disqualified from serving as a Town Council member for two years.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

He also risks being held personally liable for any harm caused by his actions.

ARTICLE 27
Sanctions pour un employé

SECTION 27
Disciplinary action against an employee

27.1 Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

27.1 Any employee who violates this policy is subject to disciplinary action, the severity of which will depend on the seriousness of the offense, but may include suspension without pay or termination.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Any employee who violates this policy is subject to disciplinary action. They may also be held personally liable for any damages caused by their actions.

ARTICLE 28
Sanctions pour un soumissionnaire

SECTION 28
Penalties for a tenderer

28.1 Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

28.1 Any tenderer who fails to complete the declaration in Annex I hereto may have their tender rejected unless otherwise specified in the tender documents.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

The same applies to any tenderer who, directly or indirectly, violates the obligations set forth in these regulations, provided that the violation is sufficiently serious to warrant such a penalty.

La Ville peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

The Town may exclude, for a period of five years, any tenderer whose tender is rejected on the grounds set forth in the second paragraph from any contract by mutual agreement or request for proposals.

ARTICLE 29
Sanctions pour un mandataire ou consultant

SECTION 29
Penalties for an agent or consultant

29.1 Le contrat liant à la Ville tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

29.1 The Town may terminate the contract with any consultant or contractor who violates this By-law.

En outre, la Ville peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

In addition, if the severity of the violation warrants it, the Town may exclude the contractor or consultant from all contract by mutual agreement and calls for tenders for a period of five years.

ARTICLE 30
Sanctions pour un membre du comité de sélection

SECTION 30
Sanctions against a member of the selection committee

30.1 Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

30.1 Any member of a selection committee who violates this By-law will be removed from the list of candidates for the selection committee.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

S'il est un employé de la Ville, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

If he is a Town employee, he is subject to the penalties set forth in Section 27.

**ARTICLE 31
Sanctions pénales**

**SECTION 31
Criminal penalties**

31.1 Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

31.1 Any person who makes a false statement under section 20 or violates sections 22 or 23 is liable to a fine of up to \$1,000 for a first offense and \$2,000 for a subsequent offense.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

If the offender is a corporation, the maximum fine is \$2,000 for a first offense and \$4,000 for a repeat offense.

**PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**PART IX
FINAL PROVISIONS**

**ARTICLE 32
Absence d'effet rétroactif**

**SECTION 32
No Retroactive Effect**

32.1 Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

32.1 This By-law does not have retroactive effect.

**ARTICLE 33
Remplacement**

**SECTION 33
Replacement**

33.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements 348, 696 et 729-2020, ainsi que tous ses amendements antérieurs.

33.1 This By-law repeals and replaces By-laws No. 348, 696 and 729-2020, along with all its previous amendments.

**ARTICLE 34
Entrée en vigueur**

**SECTION 34
Coming into force**

34.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

34.1 This By-law comes into force in accordance with the provisions of the *Cities and Towns Act*.

Chloe Hutchison
Mairesse / Mayor

Renée Huneault
Greffière Adjointe / Assistant Town Clerk

Avis de motion et dépôt :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

26 mai 2026